Informations de base

2020/0347(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Certains aspects de la sécurité et de la connectivité du transport ferroviaire eu égard aux infrastructures transfrontalières reliant l'Union et le Royaume-Uni par la liaison fixe transmanche Modification 2021/0228(COD) **Subject** 3.20.02.01 Sécurité ferroviaire	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	TRAN Transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Mobilité et transports	VĂLEAN Adina	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/11/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0782	Résumé
14/12/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/12/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0381/2020	Résumé
22/12/2020	Fin de la procédure au Parlement		
23/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/12/2020	Signature de l'acte final		
28/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0347(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2021/0228(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/9/04755

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0381/2020	17/12/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00060/2020/LEX	23/12/2020	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0782	27/11/2020	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5483/2020	02/12/2020	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2020/2222
JO L 437 28.12.2020, p. 0043

Certains aspects de la sécurité et de la connectivité du transport ferroviaire eu égard aux infrastructures transfrontalières reliant l'Union et le Royaume-Uni par la liaison fixe transmanche

2020/0347(COD) - 27/11/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des mesures provisoires en vue d'assurer la continuité des services ferroviaires transfrontaliers avec le Royaume-Uni après la fin de la période de transition.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le traité entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche, signé à Cantorbéry le 12 février 1986 a établi une commission intergouvernementale chargée de superviser toutes les questions relatives à la construction et à l'exploitation de la liaison fixe transmanche.

À la fin de la période de transition mise en place par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, le droit de l'Union ne sera plus applicable à la partie de la liaison fixe transmanche relevant de la juridiction du Royaume-Uni. En ce qui concerne la partie de la liaison fixe transmanche relevant de la juridiction de la France, la commission intergouvernementale ne sera plus une autorité nationale de sécurité en vertu du droit de l'Union.

Les agréments de sécurité pour le gestionnaire de l'infrastructure de la liaison fixe transmanche et les certificats de sécurité pour les entreprises ferroviaires exploitant la liaison fixe délivrés par la commission intergouvernementale ne seront plus valables.

La décision (UE) 2020/1531 du Parlement européen et du Conseil a habilité la France à négocier, signer et conclure un accord international avec le Royaume-Uni concernant l'application des règles de l'Union sur la sécurité ferroviaire et l'interopérabilité à la liaison fixe transmanche afin de maintenir un régime unifié en matière de sécurité. Cependant, il est peu probable qu'un tel accord entre en vigueur avant la fin de la période de transition.

Vu l'importance économique pour l'Union de la liaison fixe transmanche, il est essentiel de poursuivre l'exploitation de la liaison fixe transmanche après le 1er janvier 2021.

CONTENU : eu égard à la fin de la période de transition visée à l'accord de retrait, le règlement proposé établit des dispositions provisoires pour certains certificats de sécurité et agréments de sécurité délivrés en vertu de la directive 2004/49/CE et pour certaines licences d'entreprises ferroviaires délivrées en vertu de la directive 2012/34/UE.

Concrètement, la proposition :

- prolonge de deux mois la validité des agréments de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure et de neuf mois celle des certificats de sécurité et des licences des entreprises ferroviaires;

- prolonge également de neuf mois la validité des licences d'exploitation délivrées par le Royaume-Uni en vertu de la directive 2012/34/UE en vue de permettre aux entreprises ferroviaires de continuer d'opérer jusqu'à la gare frontière de Calais-Fréthun et d'assurer ainsi la connectivité entre l'Union et le Royaume-Uni;

- prévoit que ces autorisations, certificats et licences sont soumis respectivement à la directive (UE) 2016/798 et à la directive 2012/34/UE et impose à leurs titulaires de coopérer avec l'autorité nationale de sécurité française et l'autorité française de délivrance des licences et de fournir les informations nécessaires; l'autorité nationale de sécurité française et l'autorité française de délivrance des licences devraient veiller à ce que les titulaires de ces autorisations, certificats et licences respectent le droit de l'Union;

- attribue à la Commission des compétences d'exécution concernant le retrait de l'avantage conféré aux titulaires des agréments/certificats et des licences en question, lorsque la conformité avec les exigences de l'Union n'est pas assurée.

Certains aspects de la sécurité et de la connectivité du transport ferroviaire eu égard aux infrastructures transfrontalières reliant l'Union et le Royaume-Uni par la liaison fixe transmanche

2020/0347(COD) - 17/12/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 684 voix pour, 3 contre et 2 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de la sécurité et de la connectivité du transport ferroviaire en ce qui concerne l'infrastructure transfrontalière reliant l'Union et le Royaume-Uni par la liaison fixe transmanche.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

À la fin de la période de transition mise en place par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, le droit de l'Union ne sera plus applicable à la partie de la liaison fixe transmanche relevant de la juridiction du Royaume-Uni. Vu l'importance économique pour l'Union de la liaison fixe transmanche, il est essentiel de poursuivre l'exploitation de la liaison fixe transmanche après le 1er janvier 2021.

La proposition de règlement vise à assurer la continuité des services ferroviaires transfrontaliers avec le Royaume-Uni après la fin de la période de transition mentionnée dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE. Elle établit des dispositions provisoires pour certains certificats de sécurité et agréments de sécurité délivrés en vertu de la directive 2004/49/CE et pour certaines licences d'entreprises ferroviaires délivrées en vertu de la directive 2012/34/UE.

En particulier, la proposition :

- prolonge de deux mois la validité des agréments de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure et de neuf mois celle des certificats de sécurité et des licences des entreprises ferroviaires;

- prolonge de neuf mois la validité des licences d'exploitation délivrées par le Royaume-Uni en vertu de la directive 2012/34/UE en vue de permettre aux entreprises ferroviaires de continuer d'opérer jusqu'à la gare frontière de Calais-Fréthun (France) et d'assurer ainsi la connectivité entre l'Union et le Royaume-Uni.